

Québec, le 27 mai 2020

MODIFICATION

Matériaux Blanchet inc.
2771, route de l'Aéroport
Amos (Québec) J9T 3A8

N/Réf. : 3214-05-075

Objet : Projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I »
Ouverture et exploitation de bancs d'emprunt et élargissement de la largeur de la chaussée des chemins forestiers

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 28 avril 2016 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 10 avril 2018 et 22 février 2019, à l'égard du projet ci-dessous :

- La construction du chemin forestier « H section ouest »;
- La réfection du chemin forestier « I » et son prolongement.

À la suite de votre demande datée du 3 septembre 2019 dûment complétée le 26 février 2020, après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Réaliser des sondages, à l'aide d'une excavatrice, aux endroits propices pour ce type de matériel à l'intérieur du corridor de 700 mètres de largeur situé de part et d'autre des chemins forestiers « H section ouest » et « I »;
- Ouvrir et exploiter un maximum de 24 bancs d'emprunt aux lieux où la présence de gravier a été détectée à l'étape du sondage;
- Construire les chemins de classe 3 avec une largeur de chaussée de 7,5 mètres;
- Compléter les 21 premiers kilomètres de réfection du chemin « I » pour atteindre les caractéristiques d'un chemin de classe 2 avec une largeur de chaussée de 8 mètres.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-075

Le 27 mai 2020

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Michel Sigouin, de Eacom Timber Corporation, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 3 septembre 2019, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet des chemins forestiers « H section ouest » et « I », 2 pages et une pièce jointe :
 - Lettre de M. Alexis Deshaies, de EnviroCri Services Environnementaux, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 16 novembre 2018, concernant la conformité aux conditions du certificat d'autorisation (Condition 6) pour le projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I », 4 pages;
- Lettre de M. Michel Sigouin, de Eacom Timber Corporation, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 14 novembre 2019, concernant un addenda à la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet des chemins forestiers « H section ouest » et « I », 3 pages et une pièce jointe :
 - Résolution du conseil de bande de Waswanipi, novembre 2019, 2 pages;
- Lettre de M. Michel Sigouin, de Eacom Timber Corporation, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 26 février 2020, concernant les réponses aux questions et commentaires concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet des chemins forestiers « H section ouest » et « I », 5 pages et 3 pièces jointes :
 - Carte QC-1B, *Zones propices des sondages Chemin H et I*, réalisée par M^{me} Amélie Bécharde ingénieur forestier, datée du 24 février 2020;
 - Carte QC-1D, *Baux non exclusifs 2019-20 Chemin H et I*, réalisée par M^{me} Amélie Bécharde ingénieur forestier, datée du 24 février 2020;
 - Carte QC-3, *Article 119 Chemin H et I*, réalisée par M^{me} Amélie Bécharde ingénieur forestier, datée du 24 février 2020.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-075

Le 27 mai 2020

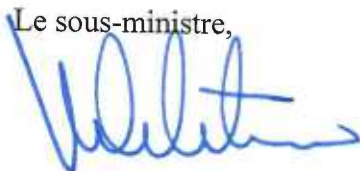
Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 :

Le promoteur devra déposer pour information, préalablement à l'ouverture et l'exploitation de bancs d'emprunt, la localisation des bancs qu'il a l'intention d'exploiter. Il devra alors confirmer que le maître de trappe a bien été consulté quant à cette localisation et il devra préciser les préoccupations exprimées et si celui-ci est en accord ou non avec l'ouverture et l'exploitation tel que prévu. Le promoteur devra également démontrer par la même occasion que l'exploitation proposée se situe à l'intérieur du corridor de 700 mètres de largeur situé de part et d'autre des chemins forestiers « H section ouest » et « I » et qu'elle respecte la distance de protection des zones sensibles, dont les zones humides, lacs et cours d'eau.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau

